



Val de Bièvre
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre



Service de l'Eau
Et de l'Assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
<u>Article 1 : Objet du règlement</u>	1
<u>Article 2 : Autres prescriptions</u>	1
<u>Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux</u>	1
<u>Article 4 : Définition de branchement</u>	2
<u>Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement</u>	2
<u>Article 6 : Déversements interdits</u>	2
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
<u>Article 7 : Définition des eaux usées domestiques</u>	3
<u>Article 8 : Obligation de raccordement</u>	3
<u>Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire</u>	3
<u>Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - modification de branchement</u>	4
<u>Article 11 : Caractéristiques techniques de branchements</u>	4
<u>Article 12 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement</u>	4
<u>Article 13 : Frais d'établissements des branchements</u>	4
<u>Article 14 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public</u>	5
<u>Article 15 : Conditions de suppression des branchements – mutation</u>	5
<u>Article 16 : Redevance assainissement</u>	5
<u>Article 17 : Participations de raccordement à l'égout (P.R.E.)</u>	5
CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES	5
<u>Article 18 : Définition des eaux industrielles (eaux usées non domestiques)</u>	5
<u>Article 19 : Conditions de raccordement des eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques)</u>	5
<u>Article 20 : Demande de Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles</u>	6
<u>Article 24 : Autres prescriptions</u>	7
<u>Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements</u>	7
<u>Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles</u>	7
<u>Article 27 : Débourbeur/Séparateur à graisses</u>	7
<u>Article 28 : Séparateur à féculs</u>	8
<u>Article 29 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures ou décanteurs</u>	8
<u>Article 30 : Entretien des installations de prétraitements</u>	8
<u>Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels</u>	8
<u>Article 32 : Règlement des travaux de branchement - participations financières pour le raccordement à l'égout</u>	8
<u>Article 33 : Participations financières spéciales</u>	8
<u>Article 34 : Cessation, mutation et transfert de conventions</u>	8
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES	9
<u>Article 35 : Définition des eaux pluviales</u>	9
<u>Article 36 : Séparation des eaux pluviales</u>	9
<u>Article 37 : Conditions de raccordement</u>	9
<u>Article 38 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales</u>	10
<u>Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</u>	10

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
<u>Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</u>	10
<u>Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé</u>	11
<u>Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de la construction à raccorder</u>	11
<u>Article 43 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</u>	11
<u>Article 44 : Indépendance du réseau intérieur des eaux</u>	11
<u>Article 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées</u>	11
<u>Article 46 : Groupage des appareils</u>	12
<u>Article 47 : Pose des siphons</u>	12
<u>Article 48 : Colonnes de chutes</u>	12
<u>Article 49 : Jonction de deux conduites</u>	12
<u>Article 50 : Ventilations</u>	12
<u>Article 51 : Broyeurs d'éviers</u>	12
<u>Article 52 : Descente de gouttières</u>	12
<u>Article 53 : Collecteurs</u>	13
<u>Article 54 : Cas particuliers d'un système unitaire</u>	13
<u>Article 55 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</u>	13
CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESAUX PRIVES	13
<u>Article 56 : Dispositions générales pour les réseaux privés</u>	13
<u>Article 57 : Conditions d'intégration au domaine public</u>	13
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	13
<u>Article 58 : Exécution</u>	13
<u>Article 59 : Infractions</u>	14
<u>Article 60 : Application du règlement</u>	14
<u>Article 61 : Mesures de sauvegarde</u>	14
<u>Article 62 : Frais d'intervention</u>	14
<u>Article 63 : Voies de recours des usagers</u>	14
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
<u>Article 64 : Date d'application</u>	14
<u>Article 65 : Modification du règlement</u>	14
<u>Article 66 : Clauses d'exécution</u>	15

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL DE BIEVRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et réseaux unitaires) de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux

Quelle que soit la nature du ou des ouvrages publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété. Et ceux jusqu'au droit de Branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre de la nature du système bordant sa propriété.

* Pour le système séparatif :

Dans le réseau d'eaux usées, doivent uniquement être déversées :

- les eaux usées domestiques (définition en article 7 du présent règlement),
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation spécifique),
- les eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation spécifique).

Dans le réseau pluvial, doivent uniquement être déversées :

- les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement,
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité (soumis à autorisation spécifique),
- certaines eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation spécifique).

En aucun cas, des eaux pluviales ou de toute nature phréatique ne devront rejoindre le réseau des eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

* Pour le système unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement.

Article 4 : Définition de branchement

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou un regard de façade garanti étanche, en limite de propriété chez le particulier ou exceptionnellement sur le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanches,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur le schéma suivant :



« Schéma à titre indicatif »

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de réseaux distincts que d'immeubles.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser :

- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants, etc...,
- les graisses, peintures, etc...,

- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le Service de l'Eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint, par décision de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, au paiement de la redevance assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera conforme au pourcentage fixé par le Conseil Communautaire.

Sous réserve qu'il n'y a pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra se raccorder à la voie de son choix.

Une construction située en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées et des eaux pluviales nécessaires est à la charge du propriétaire de la construction.

Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la commune sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux de branchement. Le Maire adresse ensuite cette demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la commune, les contestations entre la commune et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - modification de branchement

* En cas de construction existante :

Lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur communautaire principal d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre exécutera les branchements de toutes les propriétés riveraines, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

* En cas de construction neuve :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

* En cas de transformation d'un immeuble existant :

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 15 du présent règlement).

Article 11 : Caractéristiques techniques de branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions particulières ci-après définies.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 150 mm eaux usées (système séparatif)
- Diamètre 200 mm eaux pluviales (système séparatif)
- Diamètre 200 mm (système unitaire)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine privé (ou en domaine public en cas d'impossibilité),
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 12 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 13 : Frais d'établissement des branchements

Le coût de l'installation d'office d'un branchement d'eaux usées ou de la réutilisation d'un branchement donnant lieu à paiement par le propriétaire sera calculé sur la base d'un décompte établi par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et qui sera joint au titre de recette.

Les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien ou le renouvellement des branchements situés sous le domaine public, entre la canalisation principale et la boîte de branchement situé en limite de propriété, sont gérés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Cette gestion ne concerne pas le renforcement du branchement.

En l'absence d'une boîte de branchement en limite de propriété, l'entretien du branchement restera du domaine privé.

Si le Service de l'Eau et de l'Assainissement constate que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence, de la malveillance ou lors d'incidents survenant sur une installation, la responsabilité du Service est entièrement dérogée.

Article 15 : Conditions de suppression des branchements - mutation

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondant seront pris en charge par la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 16 : Redevance assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n° 78-545 du 12 Décembre 1978, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Article 17 : Participations de raccordement à l'égout (P.R.E.)

Les propriétaires de constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces constructions doivent être raccordées seront astreint par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux industrielles (eaux usées non domestiques)

Sont classées dans les eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques), tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, complétées ou non par une convention spéciale, passées entre le Service de l'Eau et de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 19 : Conditions de raccordement des eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques)

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées industrielles.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

Cette autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la collectivité.

Article 20 : Demande de Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre la collectivité et le responsable d'établissement, pour fixer les conditions du raccordement. Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au Service de l'Eau et de l'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de convention.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent principalement :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500mg par litre (DB05),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200mg par litre si on exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont principalement :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives.

Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés selon les lois en vigueur.

Article 24 : Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent s'ils en sont requis par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, sur prescription du Service de l'Eau et de l'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2 du présent règlement.

Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Eau et de l'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 58 à 61 du présent règlement.

En cas de non-conformité, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues.

Article 27 : Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses seront pourvus d'un dispositif destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un système anti-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 28 : Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Article 29 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures ou décanteurs

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs ou décanteurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (autorisation de déversement).

Article 30 : Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 33 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Article 32 : Règlement des travaux de branchement - participations financières pour le raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 33 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour les réseaux d'assainissement gérés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 34 : Cessation, mutation et transfert de conventions

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est pas transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 35 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 36 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger à l'intérieure de la propriété les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 37 : Conditions de raccordement

* Principes généraux :

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de « zéro rejet »).

Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit de 2 L/s/hectare si l'exutoire est la Bièvre ; et de 8 L/s/hectare si l'exutoire est autres, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

* Les eaux des toitures :

Les eaux pluviales des toitures seront au maximum limitées par des techniques de rétention alternatives (stockage à la parcelle, infiltration,...). La Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

* Les eaux des parkings :

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 5 places pour véhicules légers ou de type poids lourds (prescriptions du déboueur/séparateur à hydrocarbures ou décanteurs à l'article 29 du présent règlement). Les effluents des parkings de surface doivent être traités puis rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Les effluents des parkings couverts doivent être traités puis rejetés dans le réseau d'eaux usées.

Article 38 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

* Demande de branchement :

La demande adressée au Service de l'Eau et de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977.

* Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service de l'Eau et de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 200mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

* Autres prescriptions :

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement d'eaux usées disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 14). Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Eau et de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service précité en vue d'obtenir le certificat de branchement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de branchement, sa construction sera toujours considérée "non raccordée" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de la construction à raccorder

* Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble :

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier jusqu'à l'égout public.

* Raccordement d'installations existantes :

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de sa construction à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 43 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange.

De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 44 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 46 : Groupage des appareils

Les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, devront être regroupés. Ils seront situés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 47 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conforme aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Article 48 : Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Article 49 : Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 30°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 50 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Article 51 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 52 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public.

Le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

Article 53 : Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 160mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 54 : Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire d'un "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Cet ouvrage doit être facile d'accès et à écoulement direct.

Article 55 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX SOUS VOIRIES PRIVES

Article 56 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux, sous voiries privés, d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 19 et 20 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 57 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve un droit de contrôle sur le déroulement des travaux.

Dans tous les cas, l'intégration de ces réseaux au domaine communautaire sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

NOTA : Des contrôles par vision caméra, des essais d'étanchéités et des tests de compactages seront demandés avant intégration au patrimoine communautaire.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Exécution

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermenté à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Article 59 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 : Application du règlement

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et du Service Communal d'Hygiène et de Santé des communes sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Article 61 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 62 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 10 % du montant des travaux.

Article 63 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 65 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 66 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Val de Bièvre
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Annexe au Règlement d'assainissement de la C.A.V.B.

-

Maîtriser l'eau de pluie à l'échelon de la parcelle

Service de l'Eau
Et de l'Assainissement

GENERALITES

L'évacuation des eaux pluviales par une simple collecte a pu donner des résultats satisfaisants tant que l'urbanisme s'est développé de façon limitée à proximité des centres villes, il n'en est plus de même avec l'apparition de zones péri-urbaines de lotissements de plus en plus nombreuses.

Ces zones urbanisées nouvelles s'accompagnent d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes dont la prise en charge par des solutions techniques traditionnelles devient problématique. En effet, la résolution de ces problèmes conduit souvent à mettre en oeuvre des ouvrages qui peuvent être gigantesques.

En dehors de l'aspect financier, les problèmes hydrologiques occasionnés par l'urbanisation doivent être pris en compte. Ces problèmes recouvrent l'hydraulique, la pollution et l'équilibre hydrique général des bassins versants.

Du point de vue hydraulique, c'est essentiellement un accroissement des volumes et des débits de pointes qu'il s'agit de traiter. En ce qui concerne la qualité de l'eau, toute concentration humaine engendre des problèmes de pollution ; de plus, les effets hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement des milieux récepteurs.

Différentes études et expérimentations ont été conduites débouchant ainsi sur des technologies dites « Alternatives » ou « Compensatoires » dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement de l'urbanisme. Ces solutions technologiques visent à laminier les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés.

Parmi les différents types de solutions permettant un meilleur contrôle du ruissellement, il faut noter qu'elles mettent en oeuvre trois principes : l'infiltration, la réduction de l'imperméabilisation et le stockage. Il s'agit, à travers ces différentes techniques, de disposer d'une panoplie de solutions techniques variées pour apporter une solution aux problèmes liés aux eaux de ruissellement.

GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR DES SURFACES D'AMENAGEMENT INFERIEURE A 1 Ha

INTRODUCTION :

La loi sur l'eau encourage les collectivités à réduire l'apport d'eau pluviale dans les réseaux d'assainissement.

Pour cela les collectivités déterminent les zones à risque et réglementent l'imperméabilisation. Cette réglementation peut s'étendre à l'ensemble du territoire.

Lorsque la surface d'aménagement est inférieure à 1 ha, la loi sur l'eau n'a pas défini de réglementation stricte : toutefois il est recommandé de mettre en place des techniques permettant une bonne évacuation des eaux pluviales par le sol ou par rejet au milieu naturel (pour soulager le réseau) et veiller à la qualité des eaux rejetées (pour éviter la pollution).

La gestion des eaux pluviales peut se faire par l'intermédiaire de solutions dites « Alternatives » ou « Compensatoires », applicables, en tenant compte de la capacité d'infiltration du terrain et de sa topographie.

À L'ECHELON DE LA PARCELLE :

Se préoccuper du devenir du ruissellement pluvial produit par les toitures à l'échelon de la parcelle individuelle constitue le niveau d'intervention élémentaire. Cette approche s'inscrit parfaitement dans la logique d'éco citoyenneté qui sous-tend de plus en plus l'action environnementale.

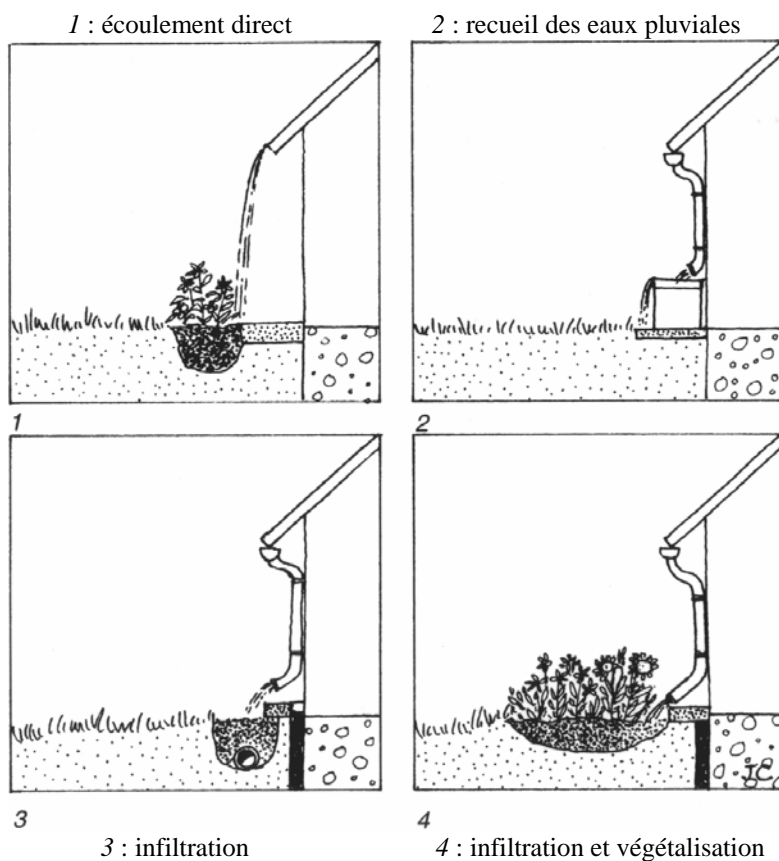
Système décentralisé par excellence, le traitement des eaux pluviales à l'échelon de la parcelle présente plusieurs avantages :

- il autorise un gain de place pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine public,
- il engage, de façon contractuelle, la responsabilité de chaque propriétaire à l'entretien et à la surveillance de son système,
- il constitue une réserve d'eau autonome appréciable pour le jardin, surtout en période de sécheresse aiguë,
- il permet d'agrémenter le jardin et de redistribuer une certaine fraîcheur aux heures chaudes.

L'INFILTRATION

Des systèmes classiques et peu chers peuvent être mis en place afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales des toitures.

Schémas d'aménagement des gouttières :



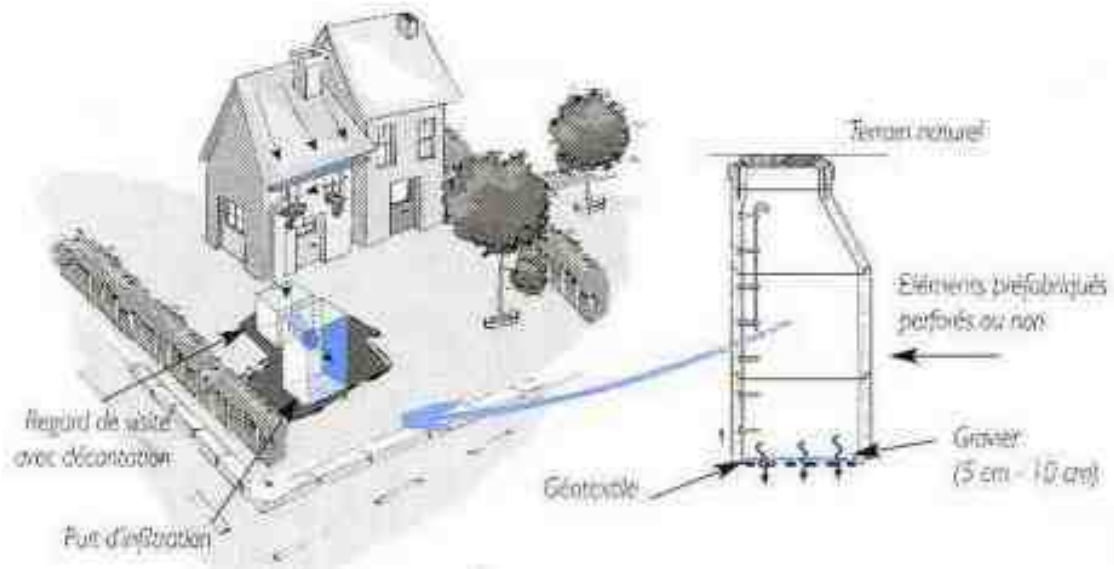
« Schéma à titre indicatif »

Hors mis ces aménagements de gouttières, principalement utiles pour des faibles pluies, il existe des ouvrages permettant le prétraitement et l'infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de la parcelle.

LE PUIS D'INFILTRATION :

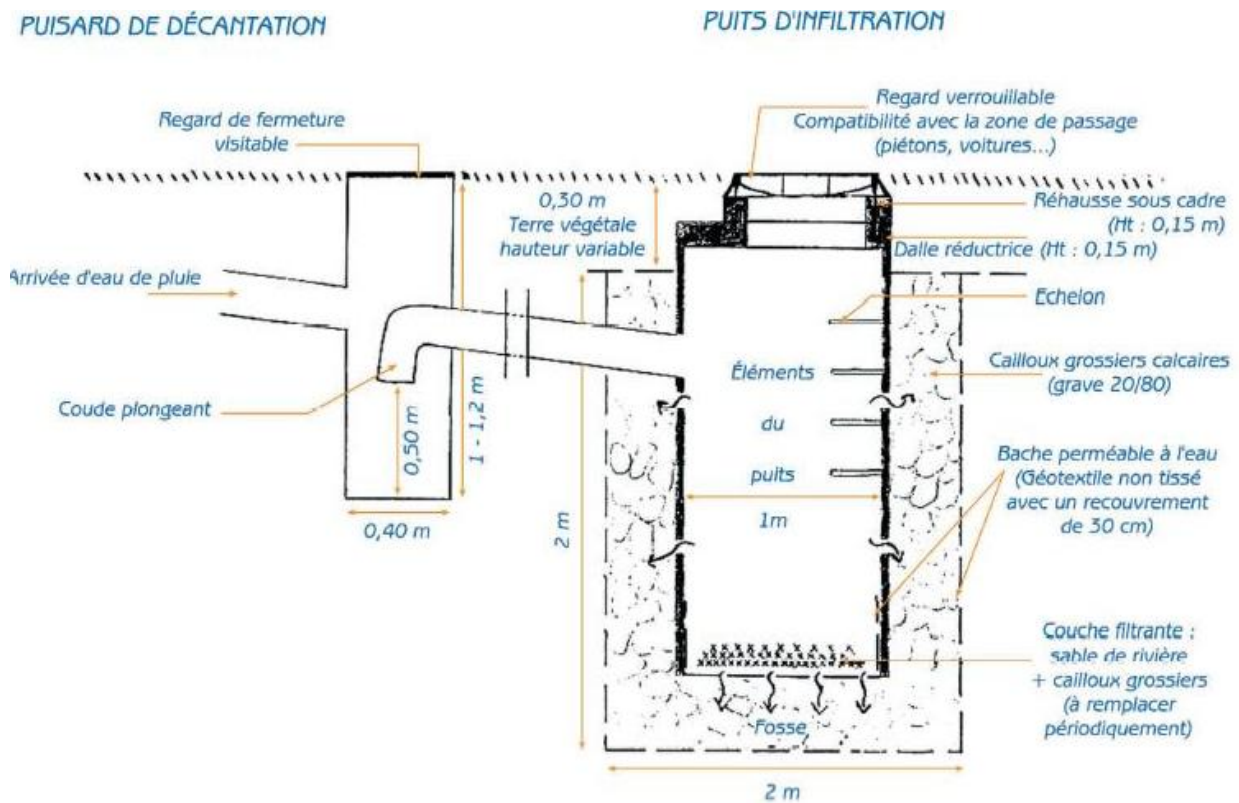
Utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures, les puits d'infiltration sont renforcés sur toute la hauteur par des anneaux en béton pour éviter l'effritement des parois. Cette technique limite la pose de canalisations enterrées.

Schéma d'un puits d'infiltration simple:



« Schéma à titre indicatif »

Schéma d'un puits d'infiltration avec prétraitement:



« Schéma à titre indicatif »

- L'infiltration se fait par le fond du puits (éventuellement par les côtés en perforant les parois) ;

- Le puits est précédé par un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables ;

- L'entretien consiste au nettoyage du regard de décantation (1 fois par an) et au remplacement du gravier ou du sable, régulièrement ;

- Un système de trop plein peut être ajouté en direction du réseau d'assainissement communautaire (pluviale si le réseau est en séparatif ou unitaire) ; pour prévenir d'une saturation partielle du puits d'infiltration.

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement, par les côtés formant les parois.

Avantages :

- le puits a une conception simple et son utilisation est large ;

- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;

- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en oeuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

Tuyaux P.V.C., matériaux filtrants, puisard béton et P.V.C., regard en fonte.

Ou bien : géotextile et éléments du puits.

- Implantation et mise en oeuvre :

L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.

Installer le puits dans la partie basse du terrain et à distance des habitations au moins égale à la profondeur du puits.

Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).

Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoné (coude plongeant en P.V.C.) pour retenir les déchets, boues, flottants...

Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.

Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

- Dimensionnement :

Les puits décrit ci-dessus sont donnés à titre indicatif.

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...) ;

☞ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

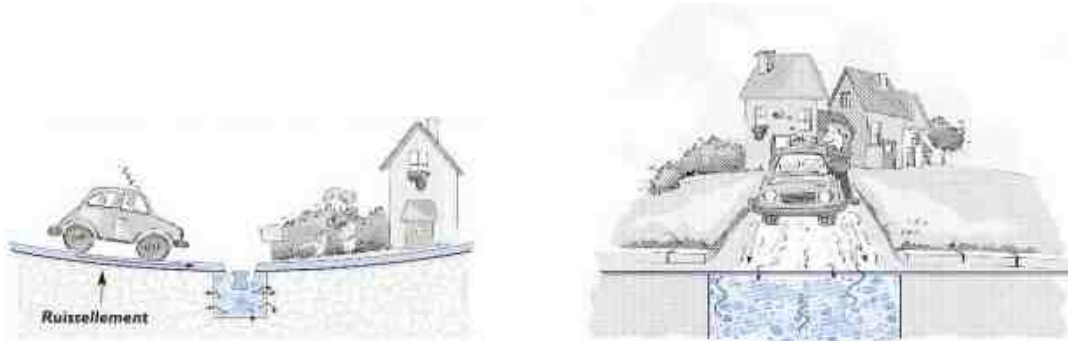
Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

Nettoyage du puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Renouveler la couche filtrante dès qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

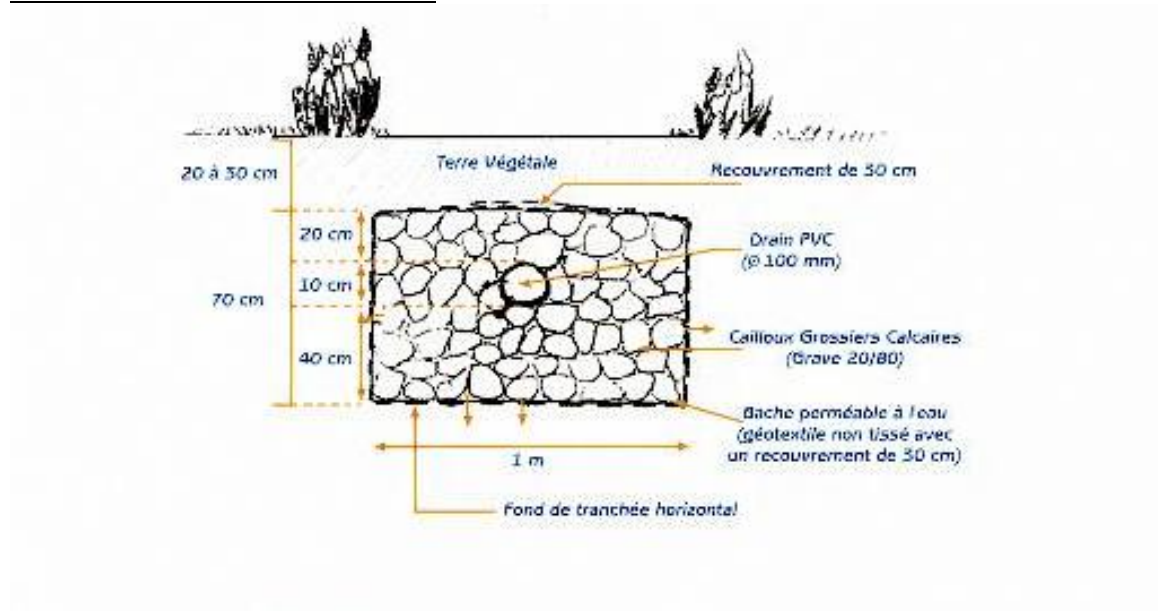
TRANCHEE DRAINANTE :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, allée de garage...) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Cette technique nécessite une bonne qualité des eaux infiltrées.

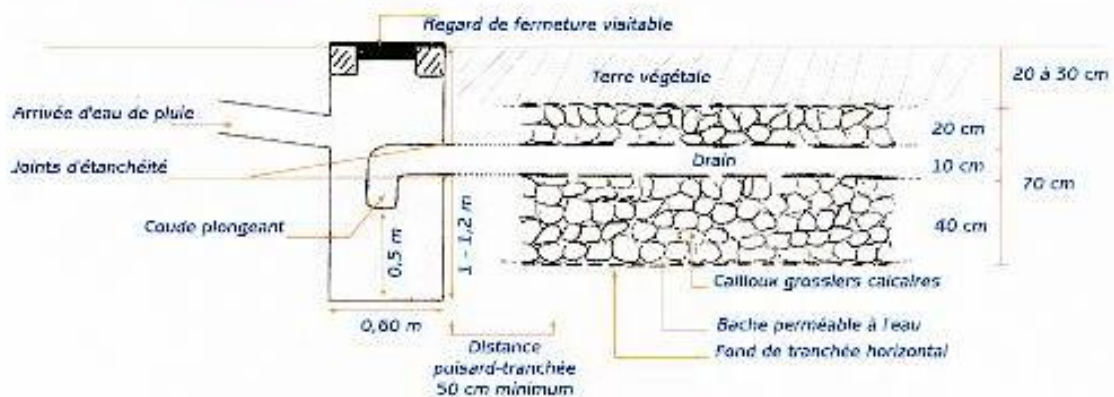


« Schéma à titre indicatif »

Schéma d'une tranchée drainantes :



COUPE LONGITUDINALE : Puisard de décantation



« Schéma à titre indicatif »

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allées de garage, ..) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1m de profondeur environ) et linéaires peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol
- sa mise en oeuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrés doivent être de bonne qualité.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

Tuyaux P.V.C., puisard béton et P.V.C., regard en fonte.

Ou bien : géotextile et grave 20/80.

- Implantation et mise en œuvre :

Le fond de tranchée doit être bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.

Eviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.

Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.

Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

- Dimensionnement :

Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

- ➡ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...);
- ➡ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

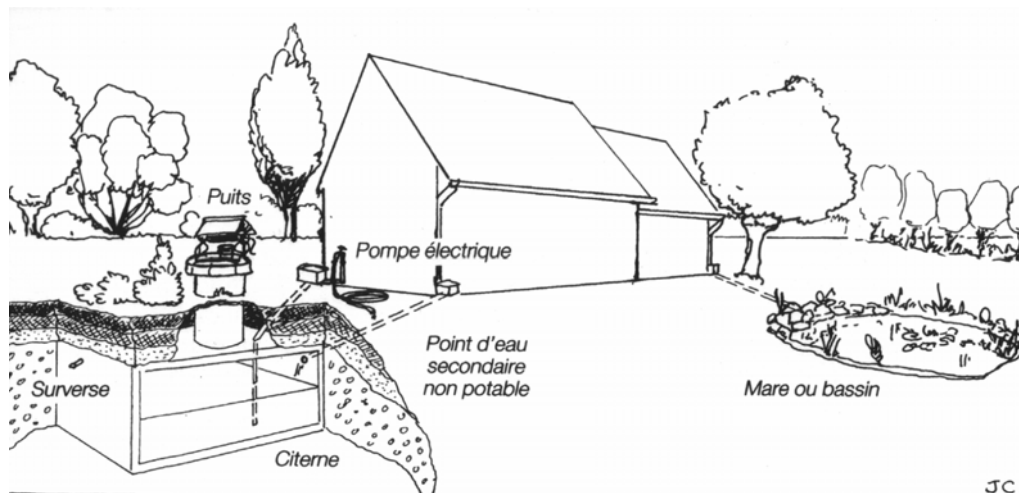
Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.

Nettoyage du puisard de décantation deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

LE STOCKAGE

Le réservoir souterrain, appelé dans certaines régions «citerne» ou «cuve», était traditionnellement réalisé en maçonnerie et avait généralement des dimensions de l'ordre de $4 \times 3 \times 2 \text{ m}^2$, parfois plus. Equipé d'une pompe à main ou d'une pompe électrique, le réservoir permet d'avoir de l'eau disponible pour un usage personnel tel que l'arrosage.

Schéma d'une cuve enterrée :



JC
« Schéma à titre indicatif »

Certains réservoirs de petites tailles (inférieur à 500 litres) existent dans le commerce. Ces réservoirs permettent uniquement la récupération des toitures. Ce système de stockage est principalement utile pour les faibles pluies.

Aujourd'hui, certains fabricants proposent des citernes en polypropylène à enterrer. Elles permettent de stocker, selon les modèles, de 4 à 20 m^3 .

Avantages :

- une réserve d'eau disponible ;
- l'eau reste fraîche.

Inconvénients :

- nécessité d'un terrain assez grand pour pouvoir enterrer une cuve de capacité intéressante ;
- un prétraitement est nécessaire pour l'élimination des déchets et polluants lors des premières pluies.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

En métal, plastique, polypropylène ou en brique revêtues de ciment.

Naturellement légèrement acide, le pH de l'eau de pluie sera facilement rééquilibré si le stockage est réalisé dans une cuve en béton, car le ciment alcalin neutralise l'acidité.

- Implantation et mise en œuvre :

La mise en place d'une citerne à eau de pluie présente des avantages certains, notamment en ce qui concerne une réserve d'eau disponible.

Dans la mesure où une telle cuve doit être enterrée, il est conseillé, pour minimiser l'investissement, de faire cette installation lors de la construction d'une maison ou bien lors d'aménagements lourds.

- Dimensionnement :

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

- ☞ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...);
- ☞ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

Le réservoir doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

Le nettoyage du réservoir consiste en un pompage ou un curage du fond de la cuve environ deux fois par an.

Le contrôle du système de prétraitement doit être périodique, principalement après la chute de feuilles.